



Letendre et Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

2023 QCTAT 1935

Par Me Renée Carrier

2023-05-30

Il s'agit d'une travailleuse qui occupe un poste d'agente d'aide socio-économique au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale depuis 2014. Dans le cadre de ses fonctions, elle doit répondre aux appels de la clientèle et se servir d'un ordinateur pour transmettre de l'information à la clientèle et noter les renseignements qui lui sont fournis.

En octobre 2020, en raison des mesures sanitaires découlant de la pandémie, la travailleuse s'est retrouvée à exercer ses fonctions en télétravail. Puis, en mars 2021, elle a dû effectuer un réaménagement de son poste de travail. C'est dans ce contexte qu'elle a commencé à ressentir des douleurs au bras ainsi qu'à l'épaule droite.

Dans sa réclamation à la CNESST, la travailleuse allègue que sa mauvaise ergonomie en télétravail lui a causé une tendinite des extenseurs du poignet et une épicondylite du côté droit. Cette réclamation a été analysée sous l'angle de la maladie professionnelle et a été refusée par la CNESST, de même que par la révision administrative.

Lors de l'audience, par le biais de ses représentants, la travailleuse a demandé au Tribunal d'analyser sa réclamation sous l'angle de l'accident du travail (article 2 *Latmp*¹), au sens large. Ainsi, la travailleuse devait démontrer les trois éléments constitutifs de l'accident du travail, soit :

- 1- Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause;
- 2- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail,
- 3- Et qui entraîne une lésion professionnelle.

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

Le Tribunal retient que la jurisprudence permet de reconnaître qu'un « effort inhabituel, une surcharge de travail ou des changements importants dans les conditions de travail peuvent s'assimiler à un évènement imprévu et soudain »².

En l'espèce, la travailleuse a témoigné sur les diverses modifications apportées dans la configuration de son poste de travail en raison du télétravail. Précisons que lorsqu'elle effectuait sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur, la travailleuse disposait d'équipement informatique ergonomique, de deux écrans (un placé à la verticale et l'autre à l'horizontal) et d'un casque d'écoute sans fil. Or, à compter du mois d'octobre 2020, bien que l'employeur ait permis à la travailleuse d'apporter à la maison son clavier réduit, sa souris verticale et ses appuie-bras articulés, son poste a subi des modifications. En effet, elle n'a plus sa chaise ergonomique et contrairement à son bureau chez l'employeur, son bureau à la maison n'est pas muni d'une tablette de clavier ajustable en hauteur et inclinable. De plus, l'un des deux écrans utilisés à la maison est celui du portable. Ce dernier ne peut être placé à la verticale; ce qui a comme conséquence d'obliger la travailleuse à utiliser davantage la roulette de la souris en raison de la surface d'affichage réduite en hauteur³. Finalement, les occasions de bouger en télétravail sont limitées par la tenue des rencontres entre collègues par visioconférence et l'utilisation d'un casque d'écoute avec fil, lequel empêche la travailleuse de se lever et de marcher lors des conversations téléphoniques.

En ce qui a trait à la situation vécue en mars 2021, la station d'accueil de l'ordinateur portable de la travailleuse a subi une défaillance faisant disparaître l'affichage de son écran. Avant de cibler la pièce problématique, la travailleuse a dû interchanger divers éléments de son poste de travail. Après chaque changement, elle a dû réajuster ce dernier. L'inconfort s'est rapidement installé par la suite.

L'employeur allègue que l'apparition de douleurs au travail ne peut constituer en soi un évènement imprévu et soudain.

Le Tribunal retient que la combinaison du télétravail forcé en octobre 2020 et les problèmes informatiques vécus en mars 2021, lesquels ont obligé la travailleuse à démanteler son poste de travail, répond à la notion d'évènement imprévu et soudain. Il ne fait pas de doute que ces derniers sont survenus à l'occasion du travail.

Finalement, le Tribunal, après avoir établi qu'il ne peut exiger de la travailleuse une preuve de nature scientifique pour établir la relation entre le travail et la lésion⁴, conclut que la preuve médicale milite en faveur de la reconnaissance du lien entre les diagnostics retenus et l'évènement allégué. Après tout, autant l'expertise produite par la travailleuse, que les professionnels de la santé qui l'ont pris en charge confirment ce lien. De plus, la travailleuse, qui a livré un témoignage crédible, mentionne qu'elle n'avait pas de problématique au niveau du coude et de l'avant-bras droit dans les mois précédents les premiers changements (octobre 2020) et elle demeure asymptomatique au repos.

² *Letendre et Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2023 QCTAT 1935, par. 15.*

³ *Idem, par. 22.*

⁴ *Letendre c. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, précité note par.43.*

Ainsi, la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle sous la forme d'un accident du travail et elle a droit aux prestations prévues à la *Loi*.